

Fiche n° 6 - Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de recrutement de professeurs des écoles qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire pour accomplir leur stage dans un établissement du premier degré.

Cette fiche ne concerne ni les stagiaires issus des concours exceptionnels 2014, ni les stagiaires des sessions antérieures à 2014 en prolongation de stage.

I. Modalités d'évaluation des professeurs stagiaires

Les professeurs des écoles stagiaires sont évalués par un jury académique qui émet un avis en se fondant sur le référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 et sur les deux avis suivants :

1- L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale établi sur la base de la grille d'évaluation telle qu'elle figure dans la fiche n° 11, et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur; le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés, dans le cadre fixé par le référentiel de compétences.

L'avis peut également résulter d'une inspection. Celle-ci est obligatoire dans le cas où le stagiaire accomplit une seconde année de stage.

2- L'avis du directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) responsable de la formation du stagiaire. Le directeur de l'ESPE émet un avis au titre de la formation suivie par les stagiaires, qu'ils effectuent leur deuxième année de master Meef ou qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté en ESPE. Dans les deux cas, cet avis s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire quelles qu'en soient les modalités. Cette validation prend en compte d'une part l'engagement dans la formation et d'autre part les compétences acquises par les stagiaires durant cette formation. Cet avis peut donc s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'ESPE.

Les deux avis précités et les documents qui les matérialisent, destinés au jury académique (la grille d'évaluation du membre du corps d'inspection, le rapport du tuteur, le cas échéant le rapport d'inspection) sont transmis aux services du rectorat de l'académie dans laquelle le professeur stagiaire est affecté.

Par ailleurs, les stagiaires auront été informés au fur et à mesure des différentes évaluations intermédiaires.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Le stagiaire consulte, s'il le souhaite, ses grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des avis et rapports précités concernant l'évaluation de son stage, suffisamment en amont de la délibération, aux fins de préparer l'entretien avec le jury. Un récépissé des documents consultés est remis au stagiaire et un autre est conservé par les services déconcentrés.

Le jury académique évalue l'aptitude professionnelle et émet un avis motivé. S'agissant d'un stage en alternance, l'appréciation de l'aptitude à la titularisation du stagiaire doit prendre en compte de façon équilibrée l'avis des corps d'inspection et celui du directeur de l'ESPE. Une coordination des différents évaluateurs est en particulier nécessaire lorsqu'il apparaît que le stagiaire est susceptible ne pas obtenir son master à l'issue de son stage. Dans cette hypothèse, le stagiaire a vocation à être placé en renouvellement de stage.

II. Modalités de titularisation des professeurs stagiaires

Le recteur de l'académie fixe les délais et les modalités de transmission des avis, grilles d'évaluation et des rapports qui les accompagnent aux présidents des jurys compétents.

Le jury se réunit en fin d'année scolaire ou, le cas échéant, ultérieurement en cas de prolongation de stage. Il doit donc disposer à cette période de l'ensemble des avis nécessaires à l'appréciation du niveau de compétences acquises pour l'exercice du métier d'enseignant.

Au regard des avis émis par le membre du corps d'inspection et par le directeur de l'ESPE, le jury, après avoir délibéré, établit la liste des stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. En cas d'avis défavorable à la titularisation, il porte un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage.

Le recteur se prononce sur la titularisation des stagiaires. Pour ceux, inscrits en master Meef et devant valider leur diplôme, le calendrier de validation des masters doit être compatible avec le calendrier d'évaluation du stage par le jury académique et en tout état de cause avec le calendrier d'affectation des néo-titulaires.

- **Avis favorable à la titularisation**

Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury et leur décerne le certificat d'aptitude au professorat des écoles.

À compter de la session 2014 rénovée, les dispositions relatives aux certifications Cles et C2i sont supprimées des statuts particuliers pour être intégrées dans le cadre de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation (en application de l'article 62 du [décret n° 2013-768 du 23 août 2013](#) relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale).

Les lauréats des sessions 2012, 2013 et 2014 exceptionnelle, pour lesquels les certificats ne sont pas exigés à la titularisation, sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de leur titularisation, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes.

- **Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement de stage**

Le jury académique, qui porte une évaluation négative à l'issue de la première année de stage, se prononce sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle des intéressés, de les autoriser à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Le recteur arrête la liste des stagiaires autorisés à effectuer cette seconde et dernière année de stage.

- **Avis défavorable à la titularisation**

À l'issue de la première année de stage, les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes par le jury à être titularisés et n'ont pas été autorisés par le recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage, sont licenciés par le recteur ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire.

À l'issue de la deuxième année de stage, sont licenciés :

- les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés ;
- les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur master à l'issue de leur stage.

Le recteur prononce leur licenciement ou leur réintégration dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire.

Les intéressés conservent la qualité de fonctionnaire stagiaire jusqu'à la notification de l'arrêté de licenciement ou de réintégration. Ils continuent donc à être rémunérés par le département du lieu de stage jusqu'à cette date.